

[Text]

**Mr. Danis:** Because it's one of the things the parties agreed to and they signed it. That's why I put it in there. I have it here signed by both parties. It's word for word what they told me should be in it. It is one of the 300 things they've agreed to. That's why it is in the legislation.

**Mr. Thompson:** Mr. Chairman, based on what the minister has told us, I think most of us would agree that it's a pretty standard clause. I think he's been understanding and has expedited the process and has looked with fairness at the process, in his sense of that with the president of the union. I think we can accept the minister's word that they're going to work to resolve this. The intent is not to punish workers but to arbitrate the difficulties with a real sense of fairness and understanding. I think at this point it really comes down to a difference of philosophy. I think most of us do agree that it's a standard clause and it's basically a philosophical difference between—

**Mr. Murphy:** If it's a standard clause, can you show where other examples of this clause are being used?

**Mr. Thompson:** No, I'm saying it's my understanding that the minister has stated that it's a standard clause, Mr. Murphy.

**Mr. Murphy:** Did you state that?

**Mr. Danis:** It's in the Canada Labour Code.

**Mr. Murphy:** It's in the Canada Labour Code?

**Mr. Danis:** The model of this clause comes from the Canada Labour Code. This clause is one of the clauses that both sides in the present dispute have agreed to and initialled. That's why it's in the legislation. It also matches perfectly the Canada Labour Code.

**The Chairman:** Are you ready for the question?

Motion negatived

**The Chairman:** Shall clause 5 carry?

Ms Langan has a point of order.

**Ms Langan:** I wonder if I could ask the minister whether he could read to us what has been signed off by the union and under what context it was signed off.

• 2140

**Mr. Danis:** As you must know, I was not here, Mr. Chairman, when Mr. Dunstan and Mr. Parrot testified, but they have signed a substantial number of items. I have copies of some of them, given to me by one party or the other, but this one was signed on September 7, 1991.

As of 3:00 p.m. September 5, 1991, the terms and conditions of the collective agreements that were in force between the parties prior to August 24, 1991, shall continue to apply until the conclusion of a new collective agreement or until the giving of a notice under paragraph 3.

[Translation]

**M. Danis:** C'est l'une des choses sur lesquelles se sont entendues les parties et qu'elles ont signé. C'est pour ça que je l'ai intégrée. Je l'ai là, signée par les deux parties. C'est mot à mot ce qu'elles m'ont demandé de faire figurer. C'est l'une des trois cents choses sur lesquelles elle se sont entendues. Voilà pourquoi cette disposition se retrouve dans le texte de loi.

**M. Thompson:** Monsieur le président, d'après ce que le ministre nous a dit, je crois que nous serons à peu près tous d'accord pour dire qu'il s'agit d'une disposition assez courante. Je crois qu'il s'est montré compréhensif et a accéléré le processus en essayant d'assurer une certaine équité, lors des discussions avec le président du syndicat. Je crois que nous pouvons croire le ministre lorsqu'il dit qu'on va s'efforcer de résoudre ces problèmes. Il ne s'agit pas de punir les travailleurs, mais de régler les problèmes grâce à l'arbitrage en faisant preuve d'équité et de compréhension. Je crois que, pour l'instant, il s'agit vraiment d'une différence de philosophie. Je crois que nous sommes à peu près tous d'accord pour dire qu'il s'agit d'une disposition courante et il s'agit essentiellement d'une différence philosophique entre...

**M. Murphy:** S'il s'agit d'une disposition courante, pouvez-vous me donner d'autres exemples d'application de cette disposition ?

**M. Thompson:** Non, je disais que j'avais entendu le ministre dire qu'il s'agissait d'une disposition courante, monsieur Murphy.

**M. Murphy:** L'avez-vous dit ?

**M. Danis:** Elle figure dans le Code canadien du travail.

**M. Murphy:** Elle figure dans le Code canadien du travail ?

**M. Danis:** Le modèle de cette disposition figure dans le Code canadien du travail. C'est l'une des dispositions que les deux parties au différend actuel ont accepté et ont parafée. Voilà pourquoi elle figure dans le texte de loi. Elle correspond tout à fait au Code canadien du travail.

**Le président:** Êtes-vous prêts à voter ?

La motion est rejetée

**Le président:** L'article 5 est-il adopté ?

M<sup>me</sup> Langan invoque le Règlement.

**Mme Langan:** Je me demande si le ministre pourrait nous lire ce qui a été signé par le syndicat et nous dire dans quel contexte cela a été signé ?

**M. Danis:** Comme vous le savez sans doute, je n'étais pas là, monsieur le président, lorsque M. Dunstan et M. Parrot ont parafé le document, mais ils ont signé un certain nombre d'articles. J'ai des copies de certains d'entre eux que m'ont remis l'une ou l'autre partie; mais celui-là a été signé le 7 septembre 1991.

À compter du 5 septembre 1991, 15 heures, les dispositions des conventions collectives qui étaient en vigueur entre les parties avant le 24 août 1991 continueront à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective ou jusqu'à ce qu'un préavis soit donné conformément à l'article (3).